

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, les municipalités et les Conseils de bande souhaitent modifier l'entente-cadre afin d'en retirer deux secteurs, soit le tronçon entre Kegaska et La Romaine et celui entre Pakua Shipi et La Tabatière;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, les municipalités et les Conseils de bande conviennent de modifier l'entente-cadre afin de retirer la maîtrise d'œuvre au Regroupement de la Basse-Côte-Nord pour la réalisation des avant-projets préliminaires pour les tronçons entre La Romaine et Tête-à-la-Baleine et entre Saint-Augustin et Vieux-Fort, afin qu'elle soit assumée par le ministre des Transports selon les règles qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE la route 138 est une infrastructure de transport dont le prolongement a été identifié comme une priorité d'action par le gouvernement du Québec en regard du Plan Nord et qu'à cet effet un investissement additionnel est prévu;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 32 et 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut conclure une entente avec une municipalité et une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, pour effectuer des travaux de construction, de réfection et d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE les municipalités de Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Bonne-Espérance, Blanc-Sablon et Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un des ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant n° 1 à l'Entente-cadre sur le projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kegaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cet avenant, conjointement avec le ministre délégué aux Transports, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

QUE les municipalités de Gros-Mécatina, Saint Augustin, Bonne-Espérance, Blanc-Sablon et Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soient autorisées à signer cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57893

Gouvernement du Québec

Décret 636-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Sylvie Séguin comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Sylvie Séguin, avocate, Office municipal d'habitation de Montréal, soit nommée régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 août 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Sylvie Séguin comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Sylvie Séguin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

M^e Séguin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 août 2012 pour se terminer le 12 août 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Séguin reçoit un traitement annuel de 99 783 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Séguin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M^e Séguin peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Séguin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général, M^e Séguin pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Séguin se termine le 12 août 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M^e Séguin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE SÉGUIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57894

Gouvernement du Québec

Décret 637-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'édition du Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité pour les bâtiments et les équipements destinés à l'usage du public ou leur voisinage;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a choisi d'utiliser le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNPI-2010) à titre de référence pour l'application du Chapitre VIII du Code de sécurité, lequel sera adopté prochainement;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec souhaite rendre disponible aux entreprises québécoises l'édition administrative, sur différents supports, de ce nouveau chapitre du Code de sécurité, dès son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie du bâtiment du Québec désire conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une Entente relative à l'édition du Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente relative à l'édition du Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est un organisme gouvernemental au sens de cet article;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes ou par toute personne qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente relative à l'édition du Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57895